|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/10/3 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 16 février 2017 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dixième session**

**Genève, 8 – 12 mai 2017**

Rapport sur la vingt‑quatrième réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT

*Document établi par le Bureau international*

1. L’annexe du présent document contient le résumé établi par le président de la vingt‑quatrième Réunion des administrations internationales du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/MIA) tenue à Reykjavík (Islande) du 8 au 10 février 2017. L’annexe II du résumé contient le résumé présenté par le président de la septième session informelle du Sous‑groupe chargé de la qualité de la PCT/MIA qui a eu lieu à Reykjavík les 6 et 7 février 2017, juste avant la Réunion des administrations internationales.
2. *Le groupe de travail est invité à prendre note du résumé établi par le président de la vingt‑quatrième Réunion des administrations internationales du PCT (document PCT/MIA/24/15), reproduit dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

Réunion des administrations internationales instituées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

vingt‑quatrième session, REYKJAVÍK, 8 – 10 février 2017

Résumé présenté par le président  
*(la réunion a pris note du résumé, tiré du document PCT/MIA/24/15)*

# Introduction

1. La vingt‑quatrième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (ci‑après dénommée “réunion”) s’est tenue à Reykjavík du 8 au 10 février 2017.
2. Les administrations chargées de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international ci‑après étaient représentées à cette réunion : Institut des brevets de Visegrad, Institut national de la propriété industrielle du Brésil, Institut national de la propriété industrielle du Chili, Institut nordique des brevets, Institut ukrainien de propriété intellectuelle, IP Australia, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, Office de la propriété intellectuelle de Singapour, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office des brevets d’Israël, Office des brevets du Japon, Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique, Office espagnol des brevets et des marques, Office égyptien des brevets, Office européen des brevets, Office finlandais des brevets et de l’enregistrement, Office indien des brevets, Office suédois des brevets et de l’enregistrement, Office turc des brevets et des marques et Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie (Rospatent).
3. La liste des participants figure dans l’annexe I du présent document.

# Point 1 : Ouverture de la session

1. M. John Sandage, vice‑directeur général de l’OMPI, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général. Dans ses observations liminaires, il a souhaité tout particulièrement la bienvenue au directeur et aux autres membres de la délégation de l’Office turc des brevets et des marques, qui assistaient à la réunion pour la première fois suite à la nomination de l’office en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international à la quarante‑huitième session de l’Assemblée du PCT en octobre 2016. Le vice‑directeur général a souligné l’événement constitué par la publication de la trois millionième demande selon le PCT ayant eu lieu le 2 février 2017. Les travaux des administrations internationales visant à produire des rapports de qualité étaient une pierre angulaire de la réussite du PCT, vers lequel se tournaient les déposants souhaitant obtenir une protection par brevet au niveau international. Au moment de cette réalisation, un mémorandum du Directeur général intitulé “The PCT System – Overview and Possible Future Directions and Priorities” avait été publié afin de donner matière à réflexion sur les orientations et les priorités des travaux futurs en matière d’amélioration du système du PCT.
2. Mme Borghildur Erlingsdóttir, directrice de l’Institut nordique des brevets et de l’Office islandais des brevets, a souhaité la bienvenue aux participants au nom de l’Institut nordique des brevets. Dans ses remarques liminaires, elle a souligné l’importance des administrations internationales en tant que pierres angulaires du système du PCT. Mme Erlingsdóttir a également expliqué le rôle de l’Institut nordique des brevets en matière d’élaboration de rapports internationaux selon le PCT et de prestation de services commerciaux de recherches sur l’état de la technique pour des clients du monde entier.
3. M. Habip Asan, directeur de l’Office turc des brevets et des marques, a souligné que c’était la première fois que l’office participait à la réunion, suite à sa nomination en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international par l’Assemblée de l’Union du PCT à sa quarante‑huitième session, en octobre 2016. M. Asan a remercié les États membres de la confiance qu’ils témoignaient à l’office dans ses nouvelles fonctions, ainsi que l’Office coréen de la propriété intellectuelle et l’Office espagnol des brevets et des marques pour leur assistance dans ce processus. Depuis la nomination de l’office, plusieurs changements importants avaient eu lieu suite à l’adoption d’une nouvelle loi de propriété industrielle. Le nom de l’office avait changé, d’Institut turc des brevets à Office turc des brevets et des marques. La nouvelle loi avait permis l’embauche de 50 examinateurs de brevets supplémentaires pour renforcer les capacités de l’office et les services qu’il offrait au niveau régional. Les procédures de délivrance de brevets avaient été raccourcies et rationalisées. Des procédures d’opposition postérieure à la délivrance avaient été mises en place pour contribuer à garantir la qualité des brevets en vigueur. Diverses améliorations d’ordre procédural avaient été mises en œuvre, telles que le rétablissement des droits. La propriété des inventions émanant des universités était désormais dévolue aux établissements eux‑mêmes et non plus aux chercheurs, ceux‑ci touchant néanmoins 30% au minimum des recettes issues de la commercialisation de l’invention. Des dispositions particulières avaient également été prises concernant le droit d’utilisation des inventions réalisées au moyen de fonds publics par les institutions publiques. La loi contenait également des dispositions sur la divulgation de l’origine des inventions faisant appel à des ressources génétiques.

# Point 2 : élection d’un président

1. La réunion a été présidée par Mme Borghildur Erlingsdóttir, présidente du Conseil de l’Institut nordique des brevets.

# Point 3 : adoption de l’ordre du jour

1. La réunion a adopté l’ordre du jour tel figurant dans le document PCT/MIA/24/1 Rev.

# Point 4 : statistiques concernant le PCT

1. La réunion a pris note de l’exposé du Bureau international sur les plus récentes statistiques concernant le PCT[[1]](#footnote-2).

# Point 5 : questions découlant du sous‑groupe chargé de la qualité

1. La réunion a pris note en l’approuvant du résumé établi par le président du Sous‑groupe chargé de la qualité reproduit à l’annexe II du présent document, a fait siennes les recommandations contenues dans ledit résumé et a approuvé le renouvellement du mandat du sous‑groupe, dont sa convocation en réunion physique en 2018.

# Point 6 : services en ligne du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/24/9.
2. Toutes les administrations qui ont pris la parole se sont largement félicitées de l’évolution récente des services en ligne du PCT et des priorités proposées concernant les travaux futurs du Bureau international et des administrations internationales. Le système ePCT offrait de nombreux avantages aux déposants, notamment ceux éloignés géographiquement de l’office récepteur ou de l’administration internationale de leur choix. Plusieurs administrations ont exprimé leur gratitude pour la coopération dont avait fait preuve le Bureau international pour s’assurer que le système était correctement configuré en fonction de leurs besoins.
3. Si la plupart des administrations, en leur rôle d’office récepteur, avaient mis en œuvre des services pour utiliser le dépôt ePCT ou étaient en train de le faire, plusieurs ont indiqué que les clients de dépôt traditionnels tels que le système PCT‑SAFE restaient largement utilisés et importants pour certains segments de leur base de déposants, compte tenu en particulier de questions découlant des législations en matière de défense nationale. En revanche, une administration a indiqué que son office récepteur avait pris la décision de ne plus accepter les demandes internationales déposées au moyen du logiciel PCT‑SAFE. Grâce à une communication soigneusement ciblée et à une collaboration étroite avec ses principaux clients, à un appui téléphonique et à une assistance pour des questions telles que la création de comptes, la transition avait été une réussite avec quelque 80% des demandes internationales déposées au moyen du système ePCT.
4. Plusieurs administrations ont souligné qu’il importait de passer à l’utilisation de formats XML pour l’échange du corps des demandes, les informations figurant dans le dossier de la demande, les rapports de recherche internationale et les opinions écrites, ainsi que l’information relative au traitement. Plusieurs administrations étaient en train de mettre au point des outils et des procédures pour la conversion de fichiers .docx au format XML selon l’annexe F et coopéraient entre elles et avec le Bureau international aux fins d’uniformisation et de résolution de problèmes, notamment ceux liés à la numérotation des pages. L’Office européen des brevets a fait part de son intention de proposer des modifications de l’annexe F visant à prendre en charge directement les dépôts au format .docx. Cela présentait un certain nombre d’avantages, s’agissant notamment de surmonter certains des problèmes liés à l’acceptation des dessins en couleur. Une administration a indiqué que, à l’heure actuelle, tous les services de dépôt électronique rencontraient des difficultés du fait de la nécessité de convertir les dessins en fichiers TIFF noir et blanc. Une administration a souligné en particulier qu’il était important d’avoir la possibilité d’échanger et de consulter les informations indépendamment de la langue.
5. Plusieurs administrations ont fait part de leur intérêt pour les services Web et l’une d’elles a indiqué qu’elle étudiait activement les possibilités d’utiliser ces services de manière à adosser ses nouveaux services de dépôts au système ePCT.
6. Plusieurs administrations considéraient que les outils statistiques du système ePCT offraient des avantages considérables. Une administration a demandé l’ajout de fonctions statistiques plus développées concernant les rapports selon le chapitre II en suspens.
7. Plusieurs administrations ont indiqué qu’elles utilisaient le système ePCT pour la plupart des fonctions dévolues à l’office récepteur, ce qui leur était utile et apprécié par les déposants. Certaines utilisaient également le système ePCT pour les communications établies en leur rôle d’administrations internationales. Une coopération était nécessaire en vue de parvenir à établir des rapports de recherche internationale et des opinions écrites effectivement au format XML.
8. D’une manière générale, la plupart des offices qui utilisaient les services du système ePCT fondés sur navigateur appréciaient ce système mais considéraient que davantage pourrait être fait en termes de formation et d’information sur les nouvelles fonctions tant pour les offices que pour les déposants.
9. La réunion
   1. a pris note de l’évolution récente des services en ligne du PCT,
   2. a fait part de sa satisfaction concernant l’orientation des développements futurs,
   3. a indiqué qu’il était nécessaire de planifier avec soin la désinstallation du logiciel PCT‑SAFE et de consulter les offices récepteurs à cet effet et
   4. a pris note des recommandations du Bureau international aux administrations internationales concernant l’interaction de leurs activités et services avec les services en ligne du Bureau international.

# Point 7 : système eSEARCHCOPY

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/MIA/24/7 et 10.
2. Le Bureau international a indiqué que, depuis l’établissement du document, 13 paires supplémentaires d’offices récepteurs et d’administrations chargées de la recherche internationale avaient soit commencé à échanger des documents soit fixé une date ferme à cet égard, outre celles visées à l’annexe I du document PCT/MIA/24/10.
3. L’Office européen des brevets a fait savoir que son projet pilote de service eSearchCopy avec sept offices récepteurs avait été couronné de succès et qu’une méthodologie efficace avait été établie en vue d’étendre ce service à davantage d’offices récepteurs. Il était prévu que trois groupes constitués chacun d’environ quatre offices rejoignent le système courant 2017, avec des périodes de deux mois de fonctionnement en parallèle du système eSearchCopy et des communications papier afin de confirmer le bon fonctionnement des systèmes avant de passer complètement à la transmission électronique des copies de recherche. L’évaluation du projet pilote avait fait apparaître une réduction des délais et des coûts tant pour les offices récepteurs que pour l’Office européen des brevets agissant en tant qu’administration chargée de la recherche internationale. Il a été souligné que le système aidait les administrations chargées de la recherche internationale à utiliser les données bibliographiques de l’office récepteur. L’office a invité les autres administrations qui souhaitaient que leur office récepteur leur envoie les copies de recherche au moyen du système eSearchCopy à se manifester, soulignant que cela serait vraisemblablement pour 2018, les groupes proposés pour 2017 étant déjà complets.
4. Différentes administrations ont indiqué qu’elles utilisaient le système eSearchCopy, pour plusieurs d’entre elles en leur qualité à la fois d’office récepteur et d’administration chargée de la recherche internationale. L’expérience était positive et elles recommandaient ce service aux autres administrations. Des problèmes subsistaient quant à la qualité des dessins dans certains cas, mais il s’agissait davantage de problèmes similaires à ceux déjà rencontrés avec la transmission et la numérisation des copies de recherche papier que de problèmes nouveaux. Un appui a été exprimé en faveur des améliorations du service énumérées à l’annexe II du document PCT/MIA/24/10. Une administration a estimé qu’il importait d’évaluer soigneusement les questions et procédures relatives aux documents déposés postérieurement, compte tenu de la nécessité que les informations relatives aux changements apportés parviennent rapidement à l’administration chargée de la recherche internationale.
5. Une administration a fait observer que, en son rôle d’office récepteur, toutes les copies de recherche envoyées aux autres offices agissant en tant qu’administrations chargées de la recherche internationale l’étaient déjà par la voie électronique, de sorte que la transition vers le système eSearchCopy n’était pas une priorité pour cette administration elle‑même, mais qu’elle était ouverte à la discussion avec les administrations qui souhaitaient changer.
6. Plusieurs administrations ont fait part de leur intérêt pour le projet pilote proposé, qui laissait présager d’importants avantages, en particulier s’il était combiné avec le service eSearchCopy. Toutefois, compte tenu des questions financières et comptables en jeu, la proposition devait être examinée avec soin.
7. La réunion a pris note du contenu des documents PCT/MIA/24/7 et 10.

# Point 8 : prolongation de la nomination des administrations internationales

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/24/2.
2. Les administrations ont souligné qu’il importait de faire en sorte que le Comité de coopération technique puisse travailler efficacement. Cela supposerait de prendre les mesures suivantes :
   1. rédiger soigneusement les dossiers de candidature afin de s’assurer qu’ils sont clairs et complets;
   2. lire les demandes émanant des autres administrations le plus tôt possible après leur publication et porter les sujets de préoccupation potentiels à leur attention dans un délai suffisant avant la session afin que les réponses puissent être examinées, en publiant éventuellement des additifs aux documents pour clarifier les points importants si nécessaire; et
   3. veiller à ce que les interventions liminaires au cours de la session soient brèves et ciblées sur les questions les plus importantes – le comité devrait normalement être en mesure de supposer que toute administration existante satisfait aux exigences minimales énoncées aux règles 36 et 63 du règlement d’exécution du PCT et que les délégués auront lu les documents à l’avance pour demander toute clarification nécessaire à cet égard.
3. Plusieurs administrations ont indiqué qu’elles avaient l’intention d’utiliser le projet de formulaire de candidature qui avait été examiné par le Sous‑Groupe chargé de la qualité comme base pour leur candidature et ont encouragé les autres à faire de même. Certaines administrations avaient déjà envoyé une version préliminaire de leur candidature, que le Bureau international passerait en revue dans les meilleurs délais.
4. Les administrations sont convenues qu’il était souhaitable pour des raisons de transparence de maintenir autant d’uniformité que possible dans le corps du texte des accords entre le Bureau international et les administrations internationales et d’indiquer les différences aussi clairement, complètement et systématiquement que possible dans les annexes. Cela supposait des déclarations claires des limitations concernant la portée ou le nombre de demandes internationales pour lesquelles une administration est compétente, ou des renvois aux accords passés en la matière. Le projet figurant à l’annexe était considéré comme fournissant une bonne base pour un accord type pour toutes les administrations, étant entendu que :
   1. les administrations pour lesquelles l’accord était établi en plusieurs langues pourraient devoir ajouter une déclaration selon laquelle toutes les langues font également foi;
   2. certaines administrations pourraient devoir avoir besoin de variations minimes dans le libellé pour des raisons nationales particulières; et
   3. il convient de tenir compte du fait que la majeure partie du texte figurant dans les annexes – en particulier, mais pas seulement, celui placé entre crochets – est fourni à titre d’exemple pour promouvoir l’uniformité rédactionnelle. Des omissions ou des variations du texte figurant dans les annexes seraient admissibles, pour autant que le résultat soit conforme aux obligations incombant aux administrations en vertu du traité (y compris le règlement d’exécution et les instructions administratives). Le modèle ne prévoyait pas toutes les possibilités dans les annexes, concernant par exemple la base sur laquelle l’administration décide de la mesure dans laquelle les recherches antérieures qu’elle a elle‑même effectuées peuvent donner lieu à un remboursement.
5. La réunion
   1. a pris note des dates applicables au calendrier arrêté par le Groupe de travail du PCT, comme indiqué au paragraphe 4 du document PCT/MIA/24/2,
   2. a pris note des mesures proposées au paragraphe 10 du document PCT/MIA/24/2 pour que le Comité de coopération technique du PCT puisse tenir une session efficace et fructueuse et
   3. a approuvé l’accord type figurant à l’annexe du document PCT/MIA/24/2 devant servir de base aux discussions bilatérales entre le Bureau international et les différentes administrations internationales, compte tenu des questions indiquées au paragraphe 30 du présent document.

# Point 9 : promouvoir le lien entre la phase internationale et la phase nationale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/24/11.
2. L’Office des brevets du Japon a déclaré que la mesure a‑2, consistant à “mentionner, dans la citation de documents de brevet rédigés dans une langue autre que l’anglais, la partie correspondante des documents de la même famille de brevets rédigés en anglais, s’il en existe”, avait recueilli une large adhésion des administrations à la réunion de 2015 et qu’il espérait qu’elle serait adoptée dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT. Pour renvoyer aux documents en anglais, il y avait deux options : le cadre C ou l’index de la famille de brevets. L’Office des brevets du Japon espérait que les paragraphes 15.69 et 16.82 seraient modifiés sous peu. En ce qui concerne la mesure b‑4 “conduire également des recherches sur les objets non considérés comme brevetables en vertu de sa propre législation nationale en matière de brevets”, l’Office des brevets du Japon suivait déjà cette pratique dans le cadre de sa procédure de recherche internationale. L’Office des brevets du Japon a également proposé de modifier les directives de façon à préciser que l’absence de clarté des revendications, de la description et des dessins et le fait que les revendications ne soient pas fondées sur la description ne constituaient pas un exemple d’une “irrégularité de forme ou de fond”.
3. Les administrations ont accueilli avec satisfaction l’initiative de l’Office des brevets du Japon visant à renforcer le lien entre la phase internationale et la phase nationale du PCT. Elles ont réaffirmé leur appui à la mesure a‑2 et appuyé également la mesure b‑4 pour autant qu’il soit facultatif pour les administrations chargées de la recherche internationale d’effectuer des recherches sur des objets considérés comme non brevetables en vertu de leur législation nationale respective.
4. Certaines administrations ont appuyé la mesure visant à préciser le paragraphe 2.03 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international. Toutefois, une administration a déclaré que le libellé actuel de ce paragraphe existait avant la fusion des Directives concernant la recherche internationale et des Directives concernant l’examen préliminaire international et qu’il faisait partie de la présentation générale de la recherche internationale. Cette administration a suggéré de modifier ce paragraphe en ajoutant le terme “observation” avant “significant and pertinent issues”, et d’ajouter ce terme au glossaire afin de clarifier la question.
5. En ce qui concerne la mesure c‑6) “Utiliser le PCT‑PPH”, deux administrations ont appuyé l’initiative visant à intégrer le Patent Prosecution Highway (PPH) dans le PCT, qui faisait partie de la proposition PCT 20/20 soumise au Groupe de travail du PCT par les États‑Unis d’Amérique et le Royaume‑Uni.
6. IP Australia a donné des informations actualisées sur l’essai qu’il avait lancé en 2016, dans le cadre duquel le déposant entrant dans la phase nationale était invité à prendre en considération l’opinion écrite ou le rapport de recherche internationale et le rapport d’examen préliminaire international avant l’ouverture de la phase nationale en apportant des modifications ou en formulant des observations sur l’opinion ou le rapport. En conséquence de cette invitation, le nombre de demandes où des modifications ou des observations avaient été apportées par le déposant avant l’examen national avait doublé.
7. La réunion est convenue que l’Office des brevets du Japon devrait travailler avec le Bureau international en vue d’incorporer les modifications des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT proposées dans le document PCT/MIA/24/11, compte tenu des observations faites aux paragraphes 32 à 37 du présent document. La réunion a confirmé que soit le cadre C soit l’annexe du formulaire PCT/ISA/210 relative aux familles de brevets pouvait être utilisé pour indiquer les parties pertinentes des membres de familles de brevets.

# Point 10 : transmission des copies des documents cités dans les rapports de recherche internationale ou d’examen préliminaire international

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/MIA//24/8 et 8 Add.
2. Les administrations sont convenues qu’il importait de faire en sorte que les déposants et les offices désignés puissent obtenir des copies des documents auprès des l’administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international comme l’exigent les règles 44.3 et 71.2 du règlement d’exécution du PCT lorsqu’ils ne peuvent pas se les procurer auprès d’autres sources. Les administrations sont convenues de passer en revue, corriger et compléter les entrées correspondantes dans le *Guide du déposant du PCT.* Plusieurs administrations mettent également des informations à disposition sur leur site Web. Une administration a suggéré qu’un supplément d’information pouvait être utile, soulignant qu’il ne viendrait pas toujours à l’esprit d’un utilisateur dans un office désigné de rechercher les informations dans le *Guide du déposant du PCT*.
3. Les administrations ont pris note de la disponibilité technique d’un service de partage sécurisé de copies des documents compris dans l’état de la technique avec les déposants et les offices par l’intermédiaire du système ePCT, tout en soulignant que, bien que cela n’ait pas pour effet de mettre les documents à la disposition du public, le partage régulier de documents selon cette méthode soulèverait néanmoins des questions d’ordre contractuel et de droit d’auteur. Pour certaines administrations, les règles 44.3 et 71.2 du règlement d’exécution du PCT pouvaient fournir une base pour mettre les documents à la disposition des déposants et des offices désignés, mais non du Bureau international, qui aurait aussi accès. Dans certains cas, les limitations techniques quant aux types de documents pouvant être échangés par l’intermédiaire des systèmes ePCT et PCT‑EDI pouvaient constituer des limitations étant donné que les administrations ne contrôlaient pas le format des documents non‑brevet à la source. Une administration a fait observer qu’elle disposait d’un service technique pour échanger ces documents avec certains autres offices (et qu’elle pouvait mettre à la disposition d’autres offices) mais qu’en pratique la plupart des offices désignés avaient des moyens adéquats pour accéder à la majorité des documents non‑brevet pertinents, de sorte que le niveau d’utilisation du service était extrêmement faible et ne justifiait pas les travaux techniques pour mettre au point de nouveaux systèmes.
4. La réunion a recommandé que toutes les administrations internationales définissent des modalités claires pour permettre aux déposants et aux offices désignés d’obtenir des copies des documents cités et veillent à ce que ces modalités et leurs coûts soient clairement indiqués dans le *Guide du déposant du PCT*.

# Point 11 : nombre de mots dans les abrégés et les dessins figurant sur la page de couverture

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/24/13.
2. Toutes les administrations qui se sont exprimées sont convenues que, bien que certaines n’utilisent pas elles‑mêmes de manière significative l’abrégé dans leurs propres recherches, il était important que les abrégés puissent être utilisés comme instruments de sélection et matériel de recherche pour celles qui les utilisaient. Les administrations ont indiqué que seul l’examinateur au sein de l’administration chargée de la recherche internationale était en mesure de juger de la qualité de tel ou tel abrégé. Il a également été souligné que la longueur recommandée n’était qu’une indication et qu’il pouvait être conseillé de ne pas la suivre dans certains cas. Les besoins d’une divulgation efficace varient selon les domaines de la technique et les cas particuliers.
3. Les administrations ont souligné en outre qu’il serait utile d’élargir les indications fournies dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international en incluant des informations sur la longueur recommandée dans les différentes langues ainsi que de se pencher sur la question de savoir si des informations supplémentaires provenant de sources telles que la norme ST.12 de l’OMPI (“Principes directeurs relatifs à la préparation des abrégés de documents de brevet”) pourraient être utiles. L’interaction entre les parties pertinentes des articles du PCT, des règles du règlement d’exécution, des Directives à l’usage des offices récepteurs et des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international devrait être soigneusement prise en considération. Une administration a indiqué qu’elle réexaminerait ses instructions actuelles à l’intention des examinateurs pour qu’ils préparent un texte modifiant la revendication n° 1 dans le cas où l’abrégé serait non conforme ou manquant et a invité les autres administrations à indiquer quelle solution elles mettaient en œuvre dans cette situation. Une autre administration a confirmé qu’elle considérait que le texte utilisé dans la revendication n° 1 serait souvent trop général pour être utile en tant que partie d’un abrégé.
4. Les administrations ont néanmoins considéré qu’il était du devoir du déposant de remettre un abrégé répondant aux critères et qu’une révision importante de l’abrégé par l’administration chargée de la recherche internationale ne devrait pas devenir la norme. Toutefois, ce principe était difficile à appliquer compte tenu des options dont disposaient l’office récepteur et l’administration chargée de la recherche internationale. Le premier pouvait noter des irrégularités dans le formulaire PCT/RO/106, mais il n’était pas en mesure de juger quant au fond et la seule sanction prévue en cas de non‑conformité consistait à traiter la demande internationale comme retirée. L’administration chargée de la recherche internationale pouvait formuler des observations dans le cadre VII de l’opinion écrite, modifier l’abrégé et choisir des dessins différents, mais elle n’était pas en mesure de demander quoi que ce soit au déposant. Dans le cas des dessins, le déposant n’avait pas la faculté d’effectuer des modifications sans demander un examen préliminaire international, ce qui ne serait en aucun cas reflété dans la demande internationale telle que publiée. Une administration a fait observer que le déposant pouvait avoir des raisons de rédiger un abrégé d’une certaine façon et de ne pas souhaiter que l’administration chargée de la recherche internationale le modifie.
5. Les administrations sont convenues qu’il y avait probablement peu de marge de manœuvre pour que l’office récepteur intervienne directement dans l’assurance qualité des abrégés et qu’il n’était pas nécessaire de modifier le conseil donné au paragraphe 147 des Directives à l’usage des offices récepteurs. Cela étant, les offices récepteurs pourraient envisager des mesures dans le cadre des systèmes de dépôt, telles que la fourniture d’un décompte des mots ou de systèmes de traduction automatique pour mieux informer les déposants s’agissant de savoir si la longueur de l’abrégé est comprise dans la fourchette normalement recommandée.
6. En ce qui concerne les dessins contenant du texte, les administrations sont convenues que les examinateurs devraient attacher davantage d’attention à la question de savoir si le dessin choisi pour accompagner un abrégé serait lisible une fois assorti du texte traduit et réduit pour pourvoir figurer sur la page de couverture. Toutefois, une administration a fait observer que ces dessins pourraient conserver leur utilité s’ils étaient fournis avec une résolution suffisante pour être agrandis sans perte de qualité à l’écran. Elle a également indiqué que la possibilité de sélectionner plusieurs dessins pour accompagner l’abrégé devait être prise en considération. Les administrations ont prié le Bureau international de s’efforcer de faire en sorte que le texte de tout dessin choisi pour accompagner l’abrégé puisse se prêter à la recherche.
7. En réponse à une question de l’Office coréen de la propriété intellectuelle, le Bureau international a indiqué qu’il serait heureux de collaborer avec cet office pour vérifier et modifier en conséquence les équivalences de nombre de mots si les chiffres proposés ne semblaient pas convenir.
8. Le Bureau international a souligné que, bien que le délai imparti pour répondre à la circulaire C. PCT 1486 ait expiré, il demeurait intéressé par toute réponse pour s’assurer que les besoins des différentes catégories d’utilisateurs avaient été bien compris et contribuer au recensement d’options efficaces à soumettre à l’examen du Groupe de travail du PCT. Il espérait en particulier recevoir des informations des groupes représentant les utilisateurs, étant donné que les réponses reçues jusqu’ici provenaient des seuls offices. Une administration a suggéré de solliciter les vues des utilisateurs en posant des questions plus précises sur la méthode souhaitable pour régler les questions relatives aux abrégés et aux dessins figurant sur la page de couverture.
9. La réunion a recommandé que le Bureau international soumette davantage d’informations et de propositions au Groupe de travail du PCT, en tenant compte des commentaires susmentionnés et de tout retour d’information supplémentaire des offices et des utilisateurs.

# Point 12 : utilisation des symboles du système de classement national dans les demandes internationales

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/24/12.
2. Les administrations ont appuyé la proposition tendant à ce que les administrations chargées de la recherche internationale justifiant d’une expérience suffisante de l’utilisation des symboles de la classification coopérative des brevets (CPC) transmettent ceux‑ci au Bureau international au format XML en vue de leur inclusion dans la base de données PATENTSCOPE. Une administration a indiqué qu’elle comprenait le terme “expérience suffisante” comme signifiant qu’il serait suffisant que l’administration chargée de la recherche internationale utilise la CPC dans le cadre de ses procédures de classement nationales habituelles.
3. L’Office européen des brevets a déclaré que la validation des symboles de la CPC devrait être effectuée à la source avant transmission au Bureau international afin d’améliorer la qualité des données. À cet égard, l’Office européen des brevets mettait à disposition un service Web pour permettre aux autres administrations chargées de la recherche internationale de valider les symboles de la CPC. Une autre administration s’est demandé si le Bureau international avait les ressources nécessaires pour valider et corriger les symboles de la CPC fournis par l’administration chargée de la recherche internationale.
4. Une administration a déclaré qu’il pouvait être utile d’ajouter les symboles de classement nationaux sur la page de couverture des demandes internationales publiées. Cette administration, en sa qualité d’office désigné, ne se procurait pas encore de données en XML dans PATENTSCOPE. En outre, en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale, elle ne transmettait pas les rapports de recherche internationale au Bureau international en XML, mais elle espérait le faire à l’avenir. Une autre administration a déclaré que seuls les symboles de la classification internationale des brevets (CIB) devraient figurer sur la page de couverture des demandes internationales de brevet.
5. L’Office coréen de la propriété intellectuelle a remercié les administrations pour leurs commentaires sur le document et a déclaré qu’elle continuerait de collaborer avec le Bureau international pour préparer les discussions au sein du Groupe de travail du PCT.
6. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/24/12.

# Point 13 : troisième projet pilote de recherche et d’examen en collaboration

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/24/3.
2. L’Office européen des brevets a indiqué que des progrès supplémentaires avaient été réalisés par le groupe pilote depuis l’établissement du document PCT/MIA/24/3. Notamment, il avait été convenu à la deuxième session du groupe pilote (tenue les 3 et 4 février 2017) que les demandes “complexes” (telles que celles portant sur la biotechnologie ou celles ne satisfaisant pas au critère d’unité de l’invention) devraient être autorisées dans le projet pilote et que les demandes rédigées dans des langues autres que l’anglais devraient l’être également, bien que probablement à un stade ultérieur. Il fallait procéder à une évaluation rigoureuse des modalités financières, du respect du calendrier et des procédures, ainsi que de la mesure dans laquelle la collaboration influait sur le résultat final. Les méthodologies étaient en cours de discussion afin de trouver des moyens de collecter des données permettant de mesurer autant d’aspects que possible de manière automatique.
3. Les administrations ont fait part de leur intérêt pour le projet pilote et demandé à être tenues informées des résultats, notamment en ce qui concerne les coûts pour les offices supplémentaires. Une administration a rappelé qu’elle voyait un grand potentiel de collaboration entre les offices et qu’elle menait deux projets pilotes bilatéraux pour évaluer différents modèles de recherche et d’examen en collaboration sur les demandes nationales.
4. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/24/3.

# Point 14 : norme relative aux listages des séquences selon le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/MIA/24/6 et PCT/MIA/24/14.
2. L’Office européen des brevets a informé la réunion des travaux de l’Équipe d’experts chargée du listage des séquences. Certains offices participant à l’équipe d’experts avaient entrepris de consulter les utilisateurs sur une révision de la norme ST.26 de l’OMPI, qui était préparée en vue de son adoption par le Comité des normes de l’OMPI (CWS) à sa cinquième session, prévue du 29 mai au 2 juin 2017. Cela étant, le gros des travaux récents de l’équipe d’experts avait porté sur le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26. Les experts avaient récemment participé à une conférence en ligne sur le Web pour passer en revue les réponses à la circulaire C. PCT 1485/C. CWS 75. Au cours de cette conférence en ligne, les participants avaient marqué leur préférence pour que la date de référence pour le passage à la norme ST.26 soit fondée sur la date du dépôt international plutôt que sur la date de priorité de la demande internationale, bien que les réponses à la circulaire fassent état de vues mitigées sur la question. L’Office européen des brevets souhaitait en conséquence recueillir l’opinion de la réunion à cet égard. Dans l’intervalle, l’équipe d’experts analysait les considérations relatives à la transformation d’un listage de séquences de la norme ST.25 à la norme ST.26, en vue d’obtenir des informations supplémentaires sur tout risque éventuel d’ajout de matière lors de la transformation, risque qui, elle l’espérait, serait extrêmement faible.
3. L’Office des brevets du Japon a remercié l’équipe d’experts de tenir compte de ses préoccupations au sujet du passage à la norme ST.26 en se montrant disposée à accepter le 1er janvier 2022 comme date de transition la plus proche possible. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique a ajouté qu’il était en train d’évaluer la transition et qu’il espérait être en mesure d’informer sous peu l’équipe d’experts de la date la plus proche à laquelle il pourrait passer à la norme ST.26.
4. Certaines administrations se sont prononcées en faveur de la date du dépôt international comme date sur laquelle devrait se fonder le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26, ajoutant que cela réduirait la durée de coexistence des deux normes et simplifierait certaines situations juridiques, telles que la restauration de la priorité. L’une de ces administrations a également ajouté que, suite au passage de la norme ST.23 à la norme ST.25 une vingtaine d’années plus tôt, elle continuait de traiter quelques demandes déposées avec des listages des séquences établis conformément à la norme précédente. Une autre administration préférait que la date de référence pour le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 soit la date de priorité.
5. Sur la question du traitement des demandes internationales déposées sur papier et contenant des listages des séquences, certaines administrations étaient favorables à la troisième option proposée au paragraphe 21 de la circulaire C. PCT 1485/C. CWS 75. Une administration ne souscrivait pas à cette solution, étant donné qu’elle pouvait donner lieu au dépôt de volumineux listages des séquences sur papier; elle souhaitait à la place que le déposant puisse déposer une demande internationale sur papier avec le listage des séquences sous forme électronique, en tant que dépôt en “mode mixte”. Cela pourrait s’avérer utile dans certaines situations, par exemple en cas de coupure de courant empêchant de procéder à un dépôt entièrement électronique.
6. En réponse à l’idée de dépôts en “mode mixte”, le Bureau international a suggéré qu’il serait peut‑être plus approprié de traiter les exceptions au moyen d’éléments de flexibilité du type de ceux actuellement prévus par l’instruction administrative 703 concernant certains dépôts qui n’étaient pas effectués sous la forme électronique requise. Plutôt que d’adopter des

dispositions générales pour traiter des dépôts en mode mixte, les situations exceptionnelles pourraient être traitées au moyen de ces éléments de flexibilité. Une administration a appuyé ce raisonnement.

1. En réponse à la question d’une administration concernant les modifications à adopter aux dispositions juridiques du PCT pour mettre en œuvre la norme ST.26, concernant en particulier l’annexe C des instructions administratives, le Bureau international a informé la réunion du fait qu’il établirait les modifications requises lorsque des décisions auraient été prises au sujet de la transition, y compris en ce qui concerne l’outil de création et de validation et les modalités de traitement des cas les plus répandus. À ce stade, la première priorité était que les offices fournissent au Bureau international leurs contributions sur l’outil de création et de validation pour les listages des séquences selon la norme ST.26.
2. La réunion a pris note des documents PCT/MIA/24/6 et PCT/MIA/24/14.

# Point 15 : rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/24/4.
2. L’Office européen des brevets a souligné la nécessité de réviser la définition de la documentation minimale du PCT pour deux raisons principales. Premièrement, la définition devait tenir compte de la numérisation des documents précédemment conservés sous forme de collections papier. Deuxièmement, il était sans doute moins nécessaire de disposer de documents ou d’abrégés en anglais étant donné que des outils de traduction automatique étaient largement accessibles pour se faire une idée du contenu si besoin. L’Office européen des brevets avait défini quatre objectifs en rapport avec le mandat initial et il a remercié l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique de s’être proposé de diriger les travaux relatifs au quatrième objectif au sein de l’équipe d’experts, concernant la littérature non‑brevet et les bases de données sur l’état de la technique, notamment dans le domaine des savoirs traditionnels. L’Office européen des brevets espérait que la tâche pourrait être clôturée en 2019 conformément au calendrier proposé.
3. Les administrations ont souligné qu’il importait de définir les critères d’inclusion dans la documentation minimale du PCT d’une manière appropriée à l’ère du numérique et ont remercié l’Office européen des brevets d’avoir pris la tête de l’équipe d’experts et l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique de diriger les travaux sur l’objectif relatif à la littérature non‑brevet et aux bases de données sur l’état de la technique.
4. L’Office indien des brevets attendait avec intérêt de prendre part aux discussions sur le forum électronique de l’équipe d’experts, particulièrement en ce qui concernait les critères d’inclusion de la littérature non‑brevet compte tenu de la diversité des sources et formats d’information en dehors des revues scientifiques et techniques. L’Office indien des brevets a évoqué les discussions intenses sur la protection des savoirs traditionnels menées au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l’OMPI et a fait part de son intention de partager avec les membres de l’équipe d’experts un projet révisé d’accord en matière d’accès contenant des propositions relatives à l’inclusion de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde dans la documentation minimale du PCT.
5. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/24/4.

# Point 16 : fichier d’autorité

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/24/5.
2. Les administrations ont souligné combien il importait que les offices publient leur fichier d’autorité pour permettre aux parties intéressées d’évaluer l’exhaustivité de leurs documents de brevet publiés et a encouragé la participation à l’équipe d’experts en vue de l’élaboration d’une norme de l’OMPI relative aux fichiers d’autorité.
3. Une administration a évoqué les travaux des offices de l’IP5 en matière d’établissement de leurs propres fichiers d’autorité. Les fichiers d’autorité des offices de l’IP5 étaient mis à jour sur une base annuelle, mais il était envisagé de les actualiser de manière plus régulière à l’avenir. Cette administration a encouragé les autres administrations à établir leurs propres fichiers d’autorité. À cet égard, l’Office australien des brevets a informé la réunion qu’il collaborait avec l’Office européen des brevets en vue d’élaborer son propre fichier d’autorité.
4. Le Bureau international a fait écho aux commentaires des administrations concernant l’importance de l’établissement d’un fichier d’autorité, de manière à faire en sorte que les recherches soient aussi efficaces que possible en partageant des informations sur la disponibilité des documents appartenant à leurs publications de brevet respectives.
5. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/24/5.

# Point 17 : travaux futurs

1. La réunion a noté que la prochaine session devait être convoquée au cours du premier trimestre de 2018, immédiatement après une session du Sous‑groupe chargé de la qualité.

[L’annexe I du document PCT/MIA/24/15, qui contient la liste des participants, n’est pas reproduite ici]

[L’annexe II (du document PCT/MIA/24/15) suit]

ANNEXE II (du document PCT/MIA//24/15)

Septième session informelle du Sous‑groupe de la Réunion des administrations internationales du PCT chargé de la qualité, REYKJAVÍK, 6 et 7 février 2017

Résumé présenté par le président

# Ouverture de la session

1. Mme Lone Hartung, directrice de l’Institut nordique des brevets, a souhaité aux participants la bienvenue en Islande et a présenté un exposé sur l’Institut nordique des brevets. Outre la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT, les examinateurs de brevets travaillant à l’Institut nordique des brevets effectuent divers types de recherches commerciales sur l’état de la technique à la demande de clients du monde entier.
2. Le Secrétariat a informé le sous‑groupe du mémorandum du Directeur général de l’OMPI intitulé “The PCT System – Overview and Possible Future Directions and Priorities”, qui avait été publié à l’occasion de la publication de la 3 millionième demande internationale de brevet le 2 février 2017. Selon ce mémorandum, la meilleure façon de relever les défis à venir au sein du système du PCT consistait à mettre davantage l’accent sur l’élément “coopération” du traité. Il s’agissait davantage d’un changement de comportement et d’action que d’un changement du cadre juridique. En particulier, trois des cinq orientations pour les travaux futurs proposés avaient trait à la qualité, qui sous‑tendait l’ensemble du système du PCT.
3. M. Grétar Ingi Grétarsson, directeur adjoint de l’Institut nordique des brevets, a présidé la session.

# 1. Systèmes de gestion de la qualité

## A) Rapports sur les systèmes de gestion de la qualité au titre du chapitre 21 des Directives concernant la recherche et l’examen selon le PCT

## B) Système de gestion de la qualité à l’Office de la propriété intellectuelle du Canada

1. Les administrations se sont déclarées satisfaites du système actuel d’établissement de rapports sur les systèmes de gestion de la qualité ainsi que de la compilation et du résumé fournis par le Bureau international. Elles ont estimé que les rapports des autres administrations étaient utiles à étudier et prendre en considération pour la mise en œuvre de leurs propres systèmes de gestion de la qualité. Les administrations ont également accueilli avec satisfaction l’exposé présenté par l’Office de la propriété intellectuelle du Canada illustrant concrètement la mise en œuvre de la gestion de la qualité dans une administration internationale.
2. Pour faciliter la lecture des rapports sur les systèmes de gestion de la qualité, une administration a suggéré que les administrations insèrent dans l’introduction du rapport un résumé de tous les changements apportés à leur système de gestion de la qualité depuis le rapport précédent ainsi que toute autre question pertinente.
3. Plusieurs administrations ont fait état des progrès réalisés vers le passage de la norme ISO 9001:2008 à la norme ISO 9001:2015. Une administration a expliqué les avantages de la visualisation des processus au moyen de schémas plutôt que de texte, ayant utilisé des diagrammes pour préparer la certification à la nouvelle norme, ainsi que pour l’élaboration des processus d’une manière plus générale. Les représentations graphiques des processus pourraient donc être utiles dans les futurs rapports sur les systèmes de gestion de la qualité, pour autant qu’elles puissent se prêter à des comparaisons. Le sous‑groupe a accepté l’offre de l’Office suédois des brevets et de l’enregistrement de mener les discussions sur le forum électronique quant à la façon dont les diagrammes pouvaient faciliter la communication d’informations sur les systèmes de gestion de la qualité, en invitant dans un premier temps les administrations à partager leurs propres graphiques.
4. Une administration a indiqué que son système de gestion de la qualité visait à appuyer la promotion de l’innovation et à s’assurer du bon déroulement de la recherche et de l’examen. Elle a souligné l’importance de l’objectivité et de l’impartialité dans l’examen des systèmes de gestion de la qualité et a rendu compte de l’élaboration de directives relatives à l’examen et à l’information sur la qualité entreprise en 2016.
5. Le sous‑groupe a recommandé
   1. de poursuivre l’établissement de rapports sur les systèmes existants de gestion de la qualité selon le mécanisme actuel, en indiquant les changements apportés depuis le rapport précédent et en ajoutant un résumé dans l’introduction du rapport, conformément à la suggestion figurant au paragraphe 5 du présent document,
   2. que les autres administrations présentent un aperçu de leurs systèmes de gestion de la qualité aux réunions futures du sous‑groupe et
   3. que les administrations qui le souhaitent partagent des exemples de graphiques utilisés dans leurs procédures d’examen de la qualité par l’intermédiaire du forum électronique en vue d’explorer la façon dont ces graphiques pourraient améliorer les rapports sur les systèmes de gestion de la qualité, comme indiqué au paragraphe 6 du présent document.

## C) Audit des systèmes de gestion de la qualité des administrations Internationales

1. Les administrations ont souscrit à l’idée d’une procédure d’examen collégial des systèmes de gestion de la qualité entre offices et attendaient avec intérêt le retour d’information des quatre administrations participant au projet pilote pendant la session en cours. Toutefois, plusieurs administrations ont souligné que la participation à cette activité devrait être facultative et fondée sur une acceptation expresse plutôt que sur une acceptation tacite. Certains détails appelaient un examen plus approfondi, comme les modalités permettant d’assurer la confidentialité de l’information, la question de savoir si l’activité en question doit nécessairement porter sur l’intégralité du système ou sur certains aspects seulement à chaque session et certaines questions de terminologie. Le terme “examen collégial” était fortement préféré à “audit”. L’un des offices de l’IP5 a également indiqué qu’il avait eu de nombreuses occasions de parler de la qualité avec les autres offices de l’IP5 durant l’année et qu’il serait préférable d’être regroupé avec des offices de plus petite taille pour cette initiative. Il a également suggéré que chaque office soit affecté de deux offices examinateurs et qu’il examine lui‑même deux autres offices. Tout en appuyant l’idée de l’examen collégial, l’Institut nordique des brevets a souligné les difficultés pratiques liées à la participation à cette initiative lors des réunions physiques du sous‑groupe étant donné qu’il avait un spécialiste de la qualité dans chacun des trois offices de propriété intellectuelle de ses États membres et il a souligné que le recours à la visioconférence pourrait constituer une solution. Une administration a fait observer qu’une mise en œuvre à grande échelle pourrait impliquer des coûts importants qu’il conviendrait d’évaluer tant pour les administrations participantes que pour l’administration hôte, qui devrait peut‑être fournir des moyens supplémentaires.
2. Quatre administrations internationales ont rendu compte de leur participation au projet pilote d’examen collégial : Office de la propriété intellectuelle du Canada, IP Australia, Office espagnol des brevets et des marques et Office autrichien des brevets. Les administrations étaient invitées à siéger par paires afin d’examiner les rapports selon le chapitre 21 conformément à la méthodologie exposée dans le document.
3. Après quoi, chaque administration a été invitée à remplir un formulaire de synthèse. Une rapide analyse de ces informations montre que les thèmes suivants ont notamment été abordés : avis des clients et des utilisateurs, gestion des flux, échantillonnage pour le contrôle et l’assurance qualité, enregistrement des recherches et formation. D’une manière générale, les résultats ont été très positifs, toutes les administrations indiquant que cette activité et l’échange d’information étaient utiles et qu’elles prévoyaient des mesures de suivi. Toutes les administrations ont estimé qu’une heure était une durée appropriée pour cette activité. Le seul domaine d’amélioration recensé concernait les modalités des discussions. Dans l’idéal, les administrations choisiraient elles‑mêmes la durée et les modalités répondant aux mieux à leurs préférences. Toutes les administrations ont recommandé que l’activité soit reconduite aux futures sessions du Sous‑groupe chargé de la qualité.
4. Le sous‑groupe a recommandé que les administrations intéressées procèdent à un examen collégial des rapports sur les systèmes de gestion de la qualité à la prochaine session. Le Bureau international indiquera la date limite à laquelle les administrations pourront faire part de leur souhait de participer à cet examen dans la circulaire invitant les administrations à communiquer leurs rapports pour 2017.

## D) Renforcement des exigences relatives aux systèmes de gestion de la qualité

1. Les administrations ont appuyé le renforcement des exigences relatives aux systèmes de gestion de la qualité et les modifications qu’il était proposé d’apporter à cet effet au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international. Alors qu’une administration procédait à une auto‑évaluation de son système de gestion de la qualité, une autre a souligné que le remplacement de “should” par “shall” ferait une différence en termes de gestion de la qualité, étant donné que l’inobservation d’une exigence serait traitée comme une cause de non‑conformité et non plus comme une simple suggestion d’amélioration.
2. Une administration a appuyé les changements proposés tout en estimant que d’autres exigences pourraient également être renforcées, en remplaçant “should” par “shall” aux deuxième et troisième occurrences du paragraphe 21.10, et que les exigences énoncées aux paragraphes 21.19 et 21.24.i) à iii) devraient être rendues obligatoires. Bien que ces modifications supplémentaires soient appuyées par d’autres administrations, le sous‑groupe a décidé que les changements proposés dans l’annexe du document de travail constitueraient une première étape dans le renforcement des exigences relatives aux systèmes de gestion de la qualité et que des modifications supplémentaires pourraient être envisagées à un stade ultérieur.
3. Une administration a indiqué qu’elle préférait que le paragraphe 21.10 reste une exigence facultative, étant donné qu’il était impossible qu’un office ait une infrastructure appropriée pour faire face à toutes les variations possibles du volume de travail, qui pouvaient être extrêmes et imprévues. En réponse à cette observation, une autre administration a déclaré qu’elle interprétait cette exigence comme la nécessité d’avoir un plan pour gérer les variations du volume de travail et les ressources requises pour appliquer ce plan plutôt que comme la nécessité de faire face à toutes les éventualités de la même manière qu’en cas de volume de travail normal.
4. Une administration a proposé des modifications d’ordre rédactionnel à apporter aux paragraphes 21.08 et 21.12, que le sous‑groupe a examinées et est convenu d’incorporer dans une version modifiée des directives.
5. Les administrations ont appuyé la proposition du Secrétariat tendant à remplacer les rapports périodiques à l’Assemblée de l’Union du PCT sur les questions relatives à la qualité par des rapports présentés sur une base *ad hoc* concernant des questions susceptibles d’intéresser l’ensemble des parties du PCT.
6. Le sous‑groupe a recommandé que le Bureau international consulte les offices en leur qualité d’offices récepteurs, d’administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et/ou d’offices désignés ou élus, ainsi que les organisations représentant les utilisateurs du système du PCT, sur les changements proposés à l’annexe du document, sous réserve des modifications d’ordre rédactionnel visées au paragraphe 16 du présent document.
7. Le sous‑groupe a recommandé la suppression de l’exigence relative à la présentation de rapports annuels sur la qualité à l’Assemblée de l’Union du PCT.

## E) Retour d’information des utilisateurs

## F) Retour d’information des utilisateurs à l’Office européen des brevets

1. Les administrations ont accueilli avec satisfaction l’exposé présenté par l’Office européen des brevets sur le retour d’information des utilisateurs, qui fait la distinction entre une variété de sources fondées sur des indicateurs et d’autres reposant sur d’autres critères. Les différentes formes de retour d’information avaient leurs avantages et leurs inconvénients mais, d’une manière générale, il était souhaitable de rechercher des formes d’information plus quantifiables et structurées lorsque c’était possible. En réponse à une question sur les sources d’information, l’Office européen des brevets a indiqué qu’il était souhaitable d’accroître l’utilisation de paramètres quantifiables. Deux administrations ont souhaité que les administrations partagent davantage les informations communiquées par les utilisateurs qui pourraient présenter un intérêt pour le sous‑groupe.
2. En termes de communication entre les offices, l’Office de la propriété intellectuelle du Canada a rendu compte de son expérience de l’élaboration d’un processus de retour d’information sur les rapports internationaux établis par l’Office de la propriété intellectuelle du Royaume‑Uni en sa qualité d’office désigné dans le cadre de la collaboration instaurée au sein du Groupe d’offices de Vancouver. L’une des difficultés était liée au volume des rapports traités par l’office canadien agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et l’office britannique agissant en qualité d’office récepteur. Mais, ce qui est plus important encore, le délai entre la recherche internationale et l’examen dans la phase nationale faisait parfois que l’office désigné donnait des informations sur des problèmes qui avaient déjà été résolus par l’administration chargée de la recherche internationale.
3. Le Bureau international a rappelé au sous‑groupe l’exigence selon laquelle les offices devaient fournir des informations sur les entrées dans la phase nationale à compter du 1er juillet 2017. Il a également suggéré que les problèmes rencontrés et les données d’expérience acquises par d’autres offices dans l’analyse des étapes tout au long de la procédure préalable à la délivrance soient discutés sur le forum électronique du sous‑groupe.
4. Le sous‑groupe a souscrit à la suggestion du Bureau international visant à ouvrir une discussion sur le forum électronique du sous‑groupe pour partager des données d’expérience en matière de retour d’information tout au long de la procédure préalable à la délivrance.

## G) Gestion de la qualité fondée sur des paramètres quantifiables appliquée à l’office européen des brevets

1. L’Office européen des brevets a présenté un exposé sur ses processus de gestion de la qualité fondés sur des paramètres quantifiables. Diverses procédures à différents stades de l’instruction d’une demande de brevet et postérieurement à la délivrance, par exemple lors d’une opposition, permettaient de recueillir et analyser des données dans un format normalisé. Ces procédures prévoyaient notamment l’examen standard d’environ 6% des demandes après l’examen et de la totalité des demandes avant délivrance, ainsi que l’audit qualité très détaillé de demandes en plus faibles proportions. Ces données servent à établir un rapport annuel sur la qualité, qui est examiné avec le service des opérations et affiné de manière à s’assurer que les problèmes soient bien compris et puissent être, si nécessaire, traités à un stade précoce. Le rapport final est utilisé dans le cadre d’un cycle annuel de fixation des objectifs, de mise en œuvre des plans d’action, de mesure des performances, d’établissement de recommandations et de révision des objectifs pour l’année suivante. L’une des caractéristiques essentielles du rapport global était qu’il rassemblait des données provenant de sources multiples pour donner une vue plus exhaustive que n’auraient pu le permettre des données provenant d’une source unique.

## H) Paramètres utilisés pour l’assurance qualité à l’Office espagnol des brevets et des marques

1. L’Office espagnol des brevets et des marques a présenté un exposé sur les paramètres utilisés pour l’assurance qualité. Les groupes chargés de la gestion de la qualité au sein de chaque service se réunissaient chaque trimestre pour suivre la situation du système de gestion de la qualité à l’aide de données émanant d’une variété de sources. Des systèmes avaient été mis au point pour recueillir et analyser l’information à partir de mécanismes de contrôle, de listes de vérification et de révision à différentes étapes, nombre d’entre eux portant sur la totalité des demandes internationales. Les performances étaient mesurées par rapport aux objectifs énoncés dans cinq chartes de service, dont l’une relative à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international. Les systèmes mis en place par l’office prouvaient que, si l’on y accordait l’attention voulue, la qualité était à la portée de tous les offices et n’était pas nécessairement liée à la quantité du travail.

# 2. Indicateurs qualitatifs

## A) Caractéristiques des rapports de recherche internationale

1. Les administrations ont accueilli avec satisfaction les rapports sur les caractéristiques des rapports de recherche internationale et les ont jugés utiles, principalement en tant qu’outils d’auto‑évaluation. Une administration a indiqué que la présentation améliorée de la répartition par domaine de la technique et les moyennes pour l’ensemble des administrations avaient été jugées particulièrement utiles. Une administration a souligné qu’elle procédait à une analyse similaire sur l’ensemble de ses rapports de recherche nationale.
2. Les administrations ont indiqué que, en règle générale, elles regarderaient avant tout les tendances au sein de leur propre office mais qu’elles prendraient également connaissance des tendances au sein des autres administrations et qu’elles s’interrogeraient sur les raisons des éventuelles différences. Les conclusions pouvaient être soient intégrées aux processus formels de gestion de la qualité soit transmises directement aux services opérationnels de l’administration. Les comparaisons entre administrations s’étaient traduites par des changements importants dans la pratique, s’agissant notamment de la mesure dans laquelle les examinateurs continueraient de rechercher des antériorités supplémentaires une fois qu’ils avaient trouvé des citations quant à la nouveauté. Toutefois, dans certains cas, il était difficile de déterminer la pertinence de telle ou telle caractéristique pour les processus de gestion de la qualité. Il a été suggéré que des graphiques améliorés pourraient peut‑être faciliter l’interprétation.
3. Une administration a indiqué qu’elle établissait les rapports de recherche internationale au format XML et que, si cette pratique se généralisait, elle réduirait considérablement le délai entre l’établissement des rapports et la possibilité d’analyser les tendances.
4. Certaines administrations ont invité les autres administrations à se mettre en rapport avec elles de manière officieuse dans le cas où les tendances mises en évidence ne trouveraient pas d’explication évidente. De telles discussions bilatérales pouvaient être profitables pour les deux parties.
5. Certaines administrations ont invité le Bureau international à contribuer à porter à l’attention des administrations les tendances intéressantes, soit en procédant à sa propre analyse des caractéristiques, soit en mettant automatiquement en évidence les caractéristiques qui variaient au‑delà d’un certain seuil. Le Bureau international a indiqué que cette possibilité appelait un examen plus approfondi. Une analyse manuelle aurait des incidences non négligeables en termes de charge de travail ou de délai de publication des rapports. Un système automatisé supposerait en revanche que les paramètres soient soigneusement définis, en ce qui concerne tant la question de savoir si les différences devraient être calculées par rapport à la moyenne pour toutes les administrations ou par rapport aux résultats précédents de l’administration considérée que la manière de calculer la variation, dans la mesure où les fluctuations statistiques normales de certaines des caractéristiques pouvaient être très importantes pour les administrations établissant un petit nombre de rapports de recherche internationale par trimestre.
6. Les administrations ont souligné qu’elles restaient intéressées par un certain nombre de caractéristiques supplémentaires évoquées lors de précédentes sessions, si les données requises devenaient disponibles. Il s’agissait en particulier d’une comparaison des citations effectuées dans la phase internationale avec celles utilisées dans la phase nationale. En outre, les administrations ont fait part de leur intérêt pour d’autres caractéristiques, notamment le pourcentage de rapports contenant des citations de la catégorie X ou Y dans des langues non officielles et le pourcentage de rapports de recherche par principaux déposants pour une administration donnée. Il a été suggéré qu’il serait utile d’inclure des détails sur le nombre de rapports de recherche internationale établis par l’administration sur un trimestre donné pour remettre les chiffres en perspective. Il a également été suggéré que les caractéristiques concernant les “langues non officielles” pourraient être d’une utilité plus générale s’il s’agissait de “citations dans des langues différentes de la langue de la demande internationale”. Une administration a indiqué qu’il pourrait être difficile d’interpréter des graphiques avec des pointes et des creux importants et a suggéré d’étudier les moyens de représenter les tendances dans ces cas de figure.
7. Le sous‑groupe a recommandé que le Bureau international poursuive l’étude des moyens de développer les rapports sur les caractéristiques de manière à en améliorer la représentation et la ventilation par domaine de la technique, si possible en proposant un service interactif permettant aux administrations de choisir parmi différentes vues, par exemple pour comparer des caractéristiques équivalentes entre certains offices ou pour différents domaines de la technique. Des diagrammes en barres pourraient être envisagés pour des groupes de caractéristiques pouvant être représentés sous forme de série complète d’options distinctes relatives au contenu d’un rapport de recherche internationale.

## B) Indicateurs du PCT – Définition des besoins et obtention des données

1. Les administrations internationales ont accueilli avec satisfaction les indicateurs améliorés mis à disposition ces dernières années, en particulier par l’intermédiaire du Centre de données statistiques sur la propriété intellectuelle de l’OMPI et des rapports issus du système ePCT à l’intention des offices. Certaines administrations ont appelé le Centre de données à augmenter les options de fractionnement des données (par exemple, la subdivision de l’information en fonction des 35 domaines de la technique et par pays d’origine). En outre, les rapports issus du système ePCT pourraient offrir de meilleures indications quant aux moyens d’obtenir les rapports détaillés souhaités. Une administration a invité le Bureau international à fournir des informations améliorées concernant la transmission des copies de recherche.
2. En réponse à la demande d’un certain nombre d’administrations concernant une variété de situations où les rapports issus du système ePCT continueraient d’être affichés comme étant en suspens alors qu’ils avaient été traités par l’administration ou l’office récepteur, le Bureau international a indiqué qu’il était au courant du problème et que des mesures correctrices avaient été identifiées. Ces correctifs devraient être mis en place dans les mois à venir.
3. Certaines administrations ont accueilli favorablement les suggestions selon lesquelles les rapports pourraient être transmis automatiquement aux offices par messagerie électronique, bien qu’une administration ait fait part de ses préoccupations étant donné qu’elle ne souhaitait pas voir des rapports tels que ceux générés actuellement par le système ePCT être distribués de cette manière.
4. En réponse à une analyse de l’information disponible concernant l’unité de l’invention, une administration a déclaré que le cadre IV de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale pourrait être utilisé dans un large éventail de situations différentes, ce qui pourrait prêter à des interprétations erronées. Par conséquent, il fallait faire preuve de prudence avant de partager de telles données.
5. Le sous‑groupe a pris note du fait que le Bureau international continuerait de développer ses services de diffusion des données. Le Bureau international a invité les administrations à continuer de faire part de leurs suggestions d’amélioration et de donner la priorité à la diffusion des informations émanant de leur office qui seraient nécessaires pour produire des indicateurs plus utiles.

# 3. Meilleure compréhension des travaux des autres offices

## A) Point d’information sur le programme pilote relatif aux stratégies de recherche à l’Office européen des brevets

1. L’Office européen des brevets a présenté des informations actualisées sur son programme pilote relatif aux stratégies de recherche. L’objet de la fiche relative à la stratégie de recherche était d’accroître la confiance dans les résultats de la recherche de manière à faciliter l’obtention de l’information la plus pertinente. Une consultation auprès des utilisateurs européens avait fait apparaître que le programme pilote répondait à leurs besoins. En conséquence, il avait été décidé de prolonger le programme pilote jusqu’à la fin de 2017 et l’Office européen des brevets renouvelait son invitation à l’intention des autres administrations pour qu’elles s’associent à ce programme.
2. Plusieurs administrations ont souligné qu’il importait de mettre les stratégies de recherche à disposition, tout en évoquant les problèmes liés au temps passé par les examinateurs et aux systèmes informatiques nécessaires pour les consigner, ainsi que les besoins différents des groupes cibles potentiels. D’autres administrations ont indiqué qu’elles mettaient leurs stratégies de recherche à disposition sur PATENTSCOPE sous d’autres formes ou étaient en train d’étudier les modalités techniques pour le faire dans un avenir proche. Une administration a fait savoir qu’elle travaillait à l’amélioration de ses stratégies de recherche en vue de fournir à l’avenir des informations plus complètes sur les classifications utilisées. Les administrations ont invité l’Office européen des brevets à continuer de partager les données d’expérience acquises dans le cadre du programme pilote.
3. En réponse aux questions des administrations, l’Office européen des brevets a indiqué que cette information était fournie sur une feuille distincte et non à l’intérieur du rapport de recherche internationale parce que cela facilitait l’automatisation du processus et que c’était indispensable pour éviter d’ajouter des tâches manuelles supplémentaires aux examinateurs. Cela facilitait également les modifications durant le programme pilote, ce qui favorisait les évolutions et les améliorations.

## B) Évaluation des différentes approches en matière de partage des stratégies de recherche

1. Plusieurs administrations ont indiqué que l’approche à trois voies concernant le partage des stratégies de recherche était appliquée depuis deux ans et qu’il était temps de lancer une enquête auprès d’un large éventail d’utilisateurs, y compris les offices désignés, sur les différentes approches.
2. Une administration a fait observer que, parmi les trois voies, il y avait de nombreuses variations. Avant de lancer une enquête, il faudrait mener une étude, en comparant des exemples concrets des différents types de stratégies de recherche mises à disposition et en évaluant l’utilité de l’information ainsi fournie, la facilité avec laquelle elle était produite et le temps qu’il fallait à des utilisateurs dotés de différents niveaux de compétence pour la déchiffrer. Cela permettrait de définir les questions appropriées et de s’assurer que les utilisateurs pourront faire des commentaires significatifs. Une autre administration a estimé qu’il était important de promouvoir la diffusion des résultats de la recherche pour s’assurer que les utilisateurs avaient l’expérience pratique nécessaire pour donner des avis en connaissance de cause.
3. Les administrations ont souligné la variété des publics potentiels. Certaines étaient favorables à des indications très simples de la stratégie, suffisantes pour informer des déposants qui ne sont généralement pas des experts des recherches sur l’état de la technique. D’autres estimaient que les offices désignés constituaient un groupe cible particulièrement important, qui avaient besoin d’informations plus détaillées. L’importance que revêtait la possibilité de produire les documents relatifs à la stratégie de recherche sans accroître la charge de travail des examinateurs a de nouveau été soulignée.
4. Une administration a indiqué qu’elle avait l’intention de réaliser dans un avenir proche sa propre enquête auprès des utilisateurs concernant les stratégies de recherche qu’elle publiait depuis 2013.
5. Le Bureau international a convenu qu’il était essentiel de veiller à ce que toute enquête pose des questions appropriées aux utilisateurs, lesquels devraient être suffisamment informés pour répondre en connaissance de cause. Divers types d’informations seraient nécessaires mais il était important de faire des progrès réels vers une conclusion et pas simplement de revenir sur des questions qui avaient été débattues en détail par le passé, telles que les différences d’ordre terminologique, qui ne devaient pas nécessairement être réglées à ce stade.
6. Le sous‑groupe a recommandé que le Bureau international ouvre une discussion sur le forum électronique concernant les étapes futures, en vue de s’assurer que les formes existantes de stratégies de recherche soient bien comprises, ainsi que sur les questions qu’une enquête devrait viser à élucider. Une circulaire PCT pourrait être utilisée pour recueillir des informations supplémentaires si nécessaire.

## C) Clauses normalisées – application et expansion

1. Plusieurs administrations ont rendu compte de leur mise en œuvre des clauses normalisées. Les administrations ont réaffirmé que l’utilisation de ces clauses devrait être facultative et laissée à la discrétion de l’examinateur. Les administrations qui avaient appliqué les clauses normalisées étaient encouragées à en rendre compte sur le forum électronique si elles ne l’avaient pas encore fait.
2. Les administrations qui n’avaient pas l’intention d’utiliser les clauses normalisées se sont félicitées de leur utilisation par d’autres administrations. Ces administrations avaient généralement leurs propres séries de clauses, dont certaines étaient similaires aux clauses normalisées.
3. Les administrations se sont félicitées de l’existence des clauses en français et en espagnol. L’Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a remercié le Bureau international de ses efforts pour établir les clauses en chinois depuis la précédente session et a ajouté que l’application des clauses pouvait contribuer à améliorer la qualité. En réponse à une demande de l’Office égyptien des brevets, le Bureau international a indiqué qu’il était disposé à traduire les clauses normalisées en arabe.
4. Certaines administrations ont formulé des observations sur la rédaction de certaines clauses. À cet égard, le Bureau international a indiqué que, avant l’invitation à soumettre les observations finales sur la version anglaise modifiée de l’annexe du document présenté à la réunion et les traductions respectives, les administrations pourraient être invitées à faire part de leurs observations d’ordre rédactionnel sur le forum électronique. Ces observations pourraient être prises en considération dans l’établissement d’une version modifiée de ces clauses.
5. En réponse à la demande d’une administration, le Bureau international a fait savoir qu’il serait disposé à explorer la possibilité d’insérer les clauses normalisées dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.
6. Plusieurs administrations ont fait part de leur intérêt pour l’élaboration de clauses normalisées sur l’absence d’unité de l’invention. Pour initier ce processus, les administrations pourraient commencer par publier les clauses actuellement utilisées dans ce domaine à leur office.
7. Le sous‑groupe a recommandé :
   1. que les administrations qui utilisent les clauses normalisées continuent de rendre compte de leur mise en œuvre sur la page dédiée du forum électronique du sous‑groupe et partagent les données d’expérience relatives à leur utilisation;
   2. que les administrations soumettent leurs observations sur le texte des clauses normalisées sur le forum électronique dans un délai déterminé, après quoi une série modifiée de clauses normalisées serait soumise à commentaires en vue de leur mise en œuvre;
   3. que les administrations partagent les clauses relatives à l’unité de l’invention sur le forum électronique afin de déterminer s’il convient d’élaborer de nouvelles clauses dans ce domaine; et
   4. que le Bureau international étudie les possibilités de diffuser plus largement les clauses normalisées, par exemple dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT, en tant qu’option à la disposition des offices.

# 4. Mesures d’amélioration de la qualité

## A) Unité de l’invention

1. Les administrations ont accueilli avec satisfaction les progrès réalisés depuis la précédente session sur la révision du chapitre 10 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.
2. Certaines administrations se félicitaient que le Bureau international ait organisé des consultations sur les révisions du chapitre 10 qui avaient été publiées par IP Australia sur le forum électronique l’année précédente et qui avaient recueilli une large adhésion des participants pendant les discussions. Néanmoins, d’autres administrations souhaitaient publier des commentaires supplémentaires. L’une de ces administrations a ajouté qu’elle considérait que certaines des exigences énoncées au chapitre 10 étaient trop strictes et pourraient être assouplies pour les examinateurs.
3. Une administration a informé le sous‑groupe des travaux sur l’unité de l’invention en cours au sein du Groupe d’experts de l’harmonisation des brevets (PHEP) parmi les offices de l’IP5. Cette administration entreprenait également ses propres travaux sur la manière dont les examinateurs pourraient améliorer la qualité des objections sur l’absence d’unité de l’invention, qui seraient intégrés aux travaux du PHEP et aux révisions proposées.
4. Une administration a souligné l’impact qu’aurait sur les utilisateurs du système du PCT une modification des pratiques en matière d’unité de l’invention, et a indiqué que les utilisateurs devraient être consultés sur toute modification des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT à cet égard.
5. Le sous‑groupe a recommandé que les administrations aient la possibilité de publier des commentaires supplémentaires sur le forum électronique d’ici une date précise. Le Bureau international publierait ensuite une circulaire à l’été 2017 pour consulter les offices en leur qualité d’offices récepteurs, d’administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international ou d’offices désignés ou élus, ainsi que les organisations représentant les utilisateurs du système du PCT, sur les propositions de modification du chapitre 10 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

## B) Programme de détection des caractères non ASCII de l’Office de la propriété intellectuelle du Canada

1. Les administrations ont accueilli avec satisfaction l’exposé présenté par l’Office de la propriété intellectuelle du Canada. L’Office européen des brevets est convenu de désigner un coordonnateur chargé de recevoir les demandes de renseignements sur la possibilité d’intégrer le programme de détection des caractères non ASCII dans l’outil BiSSAP pour l’établissement

des listages de séquences au format de la norme ST.25. Étant donné que la norme ST.26 est une norme fondée sur le XML, les difficultés seraient vraisemblablement d’une nature différente.

# 5. Formulaire de candidature à la nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire International selon le PCT

1. Les administrations internationales ont confirmé leur appui de principe au formulaire de candidature à l’intention des offices demandant leur nomination en tant qu’administration chargée de la recherche internationale. La plupart des administrations ont approuvé d’une manière générale la teneur du projet présenté, sous réserve de questions d’ordre rédactionnel et de précisions quant à la mesure dans laquelle des dérogations seraient acceptables. Plusieurs administrations ont indiqué qu’elles utiliseraient le projet de formulaire pour présenter leur candidature au Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) en mai 2017.
2. Une administration a dit préférer que le formulaire soit limité aux questions directement liées aux exigences minimales pour la nomination énoncées aux règles 36 et 63 du règlement d’exécution du PCT, mais qu’elle pourrait accepter un formulaire à champ plus large, pour autant que son libellé précise la différence entre les exigences minimales et les informations générales, que certaines parties soient facultatives et que le PCT/CTC utilise de manière différenciée les différents types d’information. Plus précisément, il était suggéré que la clause finale du texte explicatif figurant au début du formulaire soit modifiée de la manière suivante : “Elles [les questions ne relevant pas des exigences minimales] peuvent être omises, modifiées ou complétées en fonction de la situation particulière de l’office et doivent être considérées comme de simples informations qui ne doivent pas donner lieu à examen en tant que telles”.
3. Le Bureau international a déclaré qu’il ne pensait pas que les membres du PCT/CTC puissent être limités dans la façon dont ils utilisaient l’information qui leur était communiquée pour prendre leur décision quant à l’avis à donner à l’assemblée, si ce n’est qu’ils ne pouvaient rendre un avis positif à l’égard d’un office qui ne satisfaisait pas aux exigences minimales. Toutefois, il travaillerait avec l’administration en vue de trouver un libellé approprié pour distinguer entre les natures différentes des diverses parties du formulaire.
4. Un certain nombre d’administrations ont indiqué qu’elles souhaitaient maintenir leurs commentaires précédents ou faire des commentaires supplémentaires sur certains détails du texte. Certaines ont suggéré que le terme “workload” pourrait être plus indiqué que le terme “backlogs” dans la partie 6 du formulaire.
5. En réponse aux préoccupations d’un certain nombre d’administrations, le Bureau international a souligné que les offices devraient utiliser leur discernement et donner des informations répondant aux intentions sous‑tendant les questions plutôt que de fournir des informations soit incohérentes soit clairement hors sujet. Ainsi, les organisations intergouvernementales constituées de différents offices nationaux devraient moduler certaines questions. En outre, la question concernant les demandes internationales déposées auprès de l’office récepteur d’un office national qui n’avait pas l’intention d’agir en tant qu’administration internationale à l’égard de ses propres déposants ne constituerait manifestement pas une information pertinente et devrait être omise en l’occurrence, en soumettant peut‑être des informations plus utiles concernant le public cible.
6. Le sous‑groupe a recommandé que le Bureau international sollicite des observations supplémentaires sur les détails du texte du formulaire de candidature par l’intermédiaire du forum électronique pendant une durée de deux semaines environ avant d’établir une proposition à l’intention du Groupe de travail du PCT ou du Comité de coopération technique.

# 6. Autres idées en matière d’amélioration de la qualité

1. Les administrations ont estimé que le format de la session avait été utile, avec la préparation en amont, sur le forum électronique, d’un certain nombre de thèmes qui avaient pu être débattus pendant la session. Diverses questions ont été suggérées en vue d’un traitement similaire dans l’année à venir :
   1. Questions concernant les normes qualitatives telles que la norme ISO 9001, y compris l’adaptation des systèmes de gestion de la qualité aux fins de certification externe, les ressources requises et les questions relatives aux audits externes.
   2. Gestion des risques.
   3. Méthodes et besoins en matière de formation.
   4. Analyse du lien entre le chapitre 21 et la norme ISO 9001.
   5. Méthodes efficaces de vérification des rapports produits par les examinateurs.
   6. Respect des délais pour la recherche selon le PCT, difficultés rencontrées et mesures prises pour y remédier.
2. Il a été observé que plusieurs de ces questions pouvaient être regroupées comme sous‑points d’une discussion générale sur les questions relatives à la norme ISO 9001.
3. Le sous‑groupe a recommandé qu’une nouvelle session du sous‑groupe ait lieu en 2018.
4. Le sous‑groupe a recommandé que le Bureau international crée des pages consacrées à l’examen des thèmes mentionnés au paragraphe 66 du présent document en vue d’établir des domaines de discussion possibles pour la prochaine session et invite les administrations à présenter des exposés ou des documents aux fins de discussions ciblées.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Un exemplaire de cette présentation est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_code=pct/mia/24_statistics>. [↑](#footnote-ref-2)